

Réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-Cov-2 dans un autre lieu que celui d'exercice habituel

Fiche à renseigner pour obtenir l'autorisation préfectorale

Contexte :

Les lieux de réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) antigénique nasopharyngé de détection du SARS-Cov-2, mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, relèvent d'une autorisation préfectorale **s'ils sont situés en dehors** des lieux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (cabinet médical ou infirmier, officine de pharmacie, cabinet infirmier).

Professionnel de santé demandeur, responsable de la réalisation du TROD :

Nom, prénom, qualité :

Lieu d'exercice habituel :

Contact téléphonique :

Contact mail :

Numéro d'ordre ou RPPS :

Identification du lieu de réalisation des TROD soumis à autorisation :

Adresse :

Horaires et jours d'ouverture au public :

Personnel habilité à réaliser les TROD : Nom, prénom, qualification

Personnel habilité à rendre le résultat au patient¹ : idem

Date prévisionnelle d'ouverture :

Respect des conditions de réalisation du prélèvement et du TROD²

1 - Descriptif succinct des locaux, équipements et organisation :

2 - En cochant la case, le professionnel s'engage au respect des conditions ci-dessous :

- Circulation fluide des patients sur le principe de la marche en avant
- Espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable
- Equipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test
- Personnel habilité et formé au prélèvement nasopharyngé
- Personnel équipé : masque FFP2, sur-blouse, lunettes de protection, charlotte
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement est mis en place
- Elimination des déchets conforme aux préconisations en vigueur
- Locaux pouvant être désinfectés
- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- Solution désinfectante pour surfaces (norme virucide 14 476)
- Le professionnel de santé responsable de la réalisation des TROD veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels

Lieu, date et signature du professionnel de santé responsable de la réalisation des TROD :

Si le dépistage est organisé sur le domaine public, une autorisation d'occupation du domaine public signée du Maire de la commune est par ailleurs nécessaire.

¹ Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien ou un infirmier

² Précisés par les articles 22 et 26-1 et leurs annexes// arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Références :

- Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (**articles 22, 26-1 et leurs annexes**)
- Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020
- Arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques (**notamment : annexes II et III, procédure d'assurance de la qualité**)